

- 4) Un enfant a-t-il le droit de résider dans l'État membre d'accueil conformément à l'article 12 du règlement 1612/68/CEE <sup>(2)</sup> (à présent article 10 du règlement 492/2011/UE <sup>(3)</sup>) si le citoyen de l'Union parent de l'enfant a cessé de résider dans cet État membre d'accueil avant que l'enfant n'y commence sa scolarité?

<sup>(1)</sup> Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, JO L 158, p. 77.

<sup>(2)</sup> Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, JO L 257, p. 2.

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, JO L 141, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Autónoma del País Vasco (Espagne) le 9 mars 2015 — Confederación Sindical ELA et Juan Manuel Martínez Sánchez/Aquarbe S.A.U. et Consorcio de Aguas de Busturialdea**

**(Affaire C-118/15)**

(2015/C 171/25)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### **Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Autónoma del País Vasco

### **Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Confederación Sindical ELA et Juan Manuel Martínez Sánchez

*Parties défenderesses:* Aquarbe S.A.U. et Consorcio de Aguas de Busturialdea

### **Question préjudicielle**

L'article 1<sup>er</sup>, sous b), de la directive 2001/23/CE <sup>(1)</sup>, du Conseil, du 12 mars 2001, lu en combinaison avec son article 4, paragraphe 1, s'oppose-t-il à une interprétation de la législation espagnole de transposition qui ne contraint pas une entreprise du secteur public titulaire d'un service lié à sa propre activité, nécessitant l'emploi de moyens matériels essentiels à la fourniture de ce service, à reprendre le personnel de l'entrepreneur cocontractant auquel elle avait confié ce service en lui imposant d'utiliser les moyens matériels dont elle est propriétaire lorsqu'elle décide de ne pas proroger le contrat et de fournir le service directement elle-même avec son propre personnel et sans reprendre celui que le cocontractant employait, de sorte que le service continue à être fourni de la même manière, mais par d'autres travailleurs au service d'un autre employeur?

<sup>(1)</sup> Concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements. JO L 82 du 22.3.2001, p. 16.

---